

Arrêt

n° 296 076 du 24 octobre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2023 avec la référence 106942.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Douala, ville située dans la région du Littoral au Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez avec votre mère, votre tante [A.F.] et ses deux enfants.

Un jour, votre mère est victime d'un viol et à cause de ce traumatisme, elle ne va pas bien. Vous suspectez que votre tante a demandé à quelqu'un de la violer parce que depuis quelque temps, elles ont beaucoup de discussions.

Votre tante devrait s'occuper de vous, mais elle ne vous envoie pas à l'école et vous subissez des maltraitements au point que vous préférez vivre dans la rue.

Vous entendez que certains de vos amis ont le projet de partir et vous décidez de vous joindre à eux.

Vous quittez définitivement le Cameroun le 18 juin 2020 pour vous rendre au Nigeria. Vous passez ensuite par le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France et vous arrivez, enfin, en Belgique le 10 avril 2021. Vous demandez la protection internationale à l'Office des étrangers le 14 avril 2021.

Pour prouver vos dires, vous remettez votre acte de naissance original.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général au réfugié et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 1er juin 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans, 23 ans étant votre âge minimum. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par votre tante maternelle, [A.F.] (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP CGRA, p. 5).

D'emblée, le CGRA constate que vous ne collaborez pas avec ses services à l'établissement des faits pertinents à l'examen de votre demande. À ce titre, le CGRA rappelle ici le devoir qui incombe au demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa demande afin d'étayer celle-ci, ce tel qu'énoncé à l'article 48/6 de la loi de 1980 relative aux étrangers.

Ainsi, le CGRA observe que vous répondez que vous « ne savez pas » à une bonne partie des questions que l'officier de protection vous pose et que même après vous avoir explicitement rappelé l'importance de collaborer à l'entretien (NEP CGRA, p.8), vos propos restent très vagues et peu circonstanciés.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que si vous avez fait l'objet de menaces de la part de votre tante, la description que vous en donnez ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous expliquez que, au début, votre tante se comportait bien avec vous, mais que, par après, son comportement change et devient négatif à cause des discussions qu'elle avait avec votre maman (NEP CGRA p.6). Invité à raconter ce qu'elle faisait pour vous maltraiter, vous dites tout simplement qu'elle prenait soin de ses enfants et que vous vouliez partir à l'école, mais elle ne voulait pas (Ibidem). Questionné à plusieurs reprises pour comprendre quel genre de maltraitements vous avez subies, vous ajoutez qu'elle a envoyé des gens pour vous frapper et que parfois, ces gens, prenaient aussi l'argent que vous aviez gagné (NEP CGRA p.7). Invité à donner plus de détails à ce sujet, vous dites que c'est dans la rue que vous avez subi ces violences et que votre tante vous menaçait tout simplement en disant : « Je vais te montrer, tu vas voir. Je vais te faire pire qu'à ta maman » (NEP CGRA p. 8, 9). Concernant les violences que vous auriez subies par votre tante, vous déclarez qu'elle vous fouettait avec les tubes à gaz ou les ceintures et que, parfois, elle vous punissait en vous interdisant de sortir de la chambre toute la journée (NEP CGRA p.8). À la question de savoir les raisons que votre tante avait

pour vous maltraiter, vous n'étayiez pas vos réponses et vous vous contentez de dire que vous ne savez pas (NEP CGRA p.6, 7, 8).

En conclusion, le Commissariat général considère que vos propos lacunaires et votre désintérêt à fournir des explications plus détaillées ne reflètent en aucune façon le vécu d'une personne ayant reçu des menaces avérées et craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant et de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à raison des faits allégués.

Enfin, soulignons que vous vous êtes déclaré mineur lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'OE et que vous avez présenté votre acte de naissance original (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). Cependant, ce dernier ne suffit pas pour prouver votre identité et cela d'autant plus que comme relevé ci-dessus, vous avez été soumis à un test de l'âge le 12 mai 2021 (Dossier administratif) selon lequel vous auriez plus de 23 ans, raison pour laquelle vous avez donc été entendu en tant que personne adulte. Votre majorité actuelle ainsi qu'au moment de votre départ du pays a également été prise en considération dans l'examen de votre demande de protection internationale.

*Pour terminer, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « **Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire** » du 19 novembre 2021, disponible sur*

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »); - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée.

Elle relève que le requérant a subi des violences physiques et mentales répétées l'ayant amené à devoir vivre dans la rue étant donné que la situation familiale avec sa tante était invivable. Elle souligne que sa tante le fouettait, l'enfermait dans sa chambre et menaçait de le tuer. Le requérant expose que même dans la rue, sa tante envoyait des gens pour le frapper. Elle considère que le requérant rencontre les conditions de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. Elle relève qu'il ressort de l'audition du 30 novembre 2022 que le requérant est dans un profond mal-être. Elle estime que le requérant éprouve des difficultés à s'exprimer en raison du traumatisme qu'il a subi. Elle renvoie à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. A propos de la situation sécuritaire au Cameroun, la partie requérante renvoie à divers rapports et conclut que *ces éléments sont par conséquent à prendre en considération de manière globale par rapport à la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.*

3.5. La partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante présente les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

*« 2. Décision du Services des Tutelles du 1er juin 2021
3. Email échange avec l'assistante sociale »*

4.2. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante produit une attestation de prise en charge ambulatoire datée du 10 mars 2023.

4.3. Le Conseil constate que la décision du service des tutelles figurait déjà au dossier administratif, elle est dès lors prise en considération en tant que pièce du dossier administratif. S'agissant des autres documents, ils répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. S'agissant des critères d'application de la Convention de Genève, le Conseil relève que le requérant a fait état de maltraitances subies de la part de sa tante. Interrogé à plusieurs reprises quant aux raisons pour lesquelles elle s'en prenait à lui, le requérant n' a pu donner de réponse. Partant, le requérant n'établit pas que sa tante s'en prenait à lui du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Or, comme le précise l'article 48/3 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, *il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes.* Dès lors, les conditions d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

5.7. Dès lors que le requérant fait état de persécutions émanant d'un acteur non étatique à savoir sa tante, le Conseil se doit de faire application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.8. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.9. En l'espèce, le requérant, lors de son audition au Commissariat général, a exposé s'être rendu une fois à la police et s'être entendu dire qu'il était petit et que les enfants mentent toujours.

A l'audience, le requérant a déclaré s'être rendu à une seule reprise à la police, y avoir exposé ce qu'il endurait et s'être entendu dire la police passerait à son domicile. Le requérant déclare ne pas savoir si les policiers se sont rendus chez lui.

Au vu de ces constatations, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les faits de persécution émanant de sa tante dont il allègue avoir été victime.

5.10. Les considérations de la requête sur l'état mental du requérant et le document d'attestation de prise en charge ambulatoire ne sont pas de nature à énerver ce constat.

5.11. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant et le fait qu'elles entrent bel et bien dans le champ d'application de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique aussi bien aux craintes de persécution au sens de l'article 48/3 qu'au risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, le Conseil ne peut que renvoyer au point 5.8. du présent arrêt.

6.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante si elle produit certains rapports quant à la situation au Cameroun, reste en défaut d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Douala dans la région du Littoral d'où le requérant est originaire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN